

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E224 du 25 MARS 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 3002 du 12 juin 1998 et portant enregistrement d'une
installation de travail des métaux et de traitement de surfaces pour la fabrication de
meubles tubulaires, pour la société SMM sur la commune de NUEIL-LES-AUBIERS (79250)

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son livre V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, et en particulier les rubriques 2560 et 2940 ;
- Vu** le décret 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 2910 ;
- Vu** le décret 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes ;
- Vu** le décret 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 2565 ;
- Vu** le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame DUBÉE Emmanuelle en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (modifié par l'arrêté du 12 février 2015) fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces ...) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3002 du 12 juin 1998 autorisant la société SMM à exploiter des activités de travail des métaux et de traitement de surfaces sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79250) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2020, consécutif à l'inspection du site de la société SMM réalisée le 29 septembre 2020 ;

Vu les éléments de réponse, consécutifs à l'inspection du 29 septembre 2020, transmis par la société SMM par courriels du 18 mars 2021 et 5 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2021 ;

Vu le courrier adressé le 7 mars 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse en date du 22 mars 2022 de la société SMM sur le projet d'arrêté préfectoral proposant la modification de l'arrêté préfectoral n° 3002 du 12 juin 1998 et portant enregistrement d'une installation de travail des métaux et de traitement de surfaces pour la fabrication de mobiliers tubulaires, pour la société SMM sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79250) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier et compléter l'arrêté préfectoral n° 3002 du 12 juin 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-46-22 du Code de l'environnement, le Préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.512-7-5 ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, il n'est pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société SMM (Société Michel Ménard) située 4, zone artisanale du Chemin Blanc, 79250 NUEIL-LES-AUBIERS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées pour fabriquer des mobiliers tubulaires pour les collectivités.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Nature des modifications</i>
Arrêté préfectoral n° 3002 du 12 juin 1998	Les dispositions de l'article 1, des titres I ; II ; III ; IV, des annexes 1 et 2 sont complétées et/ou modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	libellé	Capacité	Régime
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670,</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l.</p>	7000 l	E
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.</p>	255,3 kW	DC
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ou des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse [...] provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,</p> <p>Si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	3,5 MW	DC
2940-3-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...]</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.</p>	188 kg/j	DC

E : (Enregistrement) – D (Déclaration) ; DC : (Déclaration soumise à contrôle périodique).

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections/Parcelles
NUEIL-LES-AUBIERS	Section AD - Parcelles 262 – 286 – 293 – 294 – 295 Section AE - Parcelles 123 – 124 – 129 – 133 – 135

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones d'activités industrielles ou artisanales.

ARTICLE 1.4.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 a modifié la rubrique 2565 (d'autorisation en enregistrement). En outre, l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (modifié par l'arrêté du 12 février 2015) fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du Code de l'environnement, n'a pas été modifié.

Considérant cette disposition, la société SMM n'est pas soumise à constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **l'arrêté ministériel du 09 avril 2019** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique **2565** (revêtement métallique ou traitement de surfaces ...) de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté ministériel s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.

Cet arrêté ministériel s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables ;

- **l'arrêté ministériel du 03 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés dans son annexe II ;

- **l'arrêté ministériel du 02 mai 2002** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique **2940** de la nomenclature des installations classées ; les dispositions de l'annexe I sont applicables selon les délais mentionnés à l'annexe II ; les dispositions des points 6.1, 6.2.b (paragraphe I à VI) et 6.3.b de l'annexe I sont applicables aux installations existantes depuis le 30 octobre 2005. Les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I sont applicables aux installations existantes depuis le 1^{er} septembre 2009 ;

- **l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2560** de la nomenclature des installations classées. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1^{er} janvier 2016, dans les conditions précisées en annexe III ;

ARTICLE 1.5.2. COMBUSTION

En application du décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes, l'article R.515-114-I précise que l'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations listées dans cet article. Ces informations sont déclarées par voie électronique sur le site internet : <https://demarches-simplifiees.fr> (Cf. arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes).

CHAPITRE 1.6. ÉCHÉANCIER

L'exploitant réalise, dans les délais fixés dans le tableau ci-après, des actions correctives et des travaux de mise en conformité en application des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 :

Référence des articles de l'arrêté du 9 avril 2019	Mise en conformité à réaliser	Échéances
Article 19	Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	30/06/21
Article 38	Rejets atmosphériques : les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues.	30/06/21
Article 45	La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, - les valeurs limites d'émissions.	30/06/21
Article 15	Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant. Les canalisations font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet.	31/08/21
Article 20	L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie le dimensionnement dudit bassin.	31/08/21

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NUEIL-LES-AUBIERS et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Nueil-les-Aubiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 25 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL